

APPEL Prévenu (principal et général)
+ Ministère public (incident)

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance de DIJON
Département de la Côte d'Or

Jugement du : 10/12/2012

4^e Chambre Correctionnelle

N° minute : 2012/2546

N° parquet : 10142000024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le DIX DÉCEMBRE
DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Monsieur DEVALLOIR, président,

Mesdames GUYOT et ROLET, assesseurs,

Assistés de Madame MILLER, greffier,

en présence de Monsieur LE GALLO, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'association FORESTIERS DU MONDE, dont le siège social est sis Siège
Bourgogne 42 B avenue Victor Hugo 21000 DIJON FRANCE, partie civile, pris en la
personne de CABASSY Jean-Noël, demeurant : 42 B avenue Victor Hugo 21000
DIJON FRANCE, son représentant légal,
comparant assisté de Maître DUCHANOY Loïc avocat au barreau de DIJON

ET

Prévenu

Nom : RANCE Philippe

né le 10 mars 1958 à SAULIEU (Cote-D'or)

de RANCE Pierre et de DUCHARNE Odette

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : technicien forestier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Le Brouillard 21390 VIC SOUS THIL FRANCE

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis courant 2008 et jusqu'au 31 janvier 2012 à STE MARIE SUR OUCHE

INSTALLATION DE CARAVANE DANS UN ESPACE BOISE CLASSE faits commis courant 2008 et jusqu'au 31 janvier 2012 à STE MARIE SUR OUCHE

COUPE OU ABATTAGE D'ARBRE IRREGULIER SOUMIS A DECLARATION PREALABLE - BOIS, FORET, PARC D'UNE COMMUNE SOUMISE A UN PLAN LOCAL D'URBANISME OU ESPACE BOISE CLASSE faits commis courant 2008 et jusqu'au 31 janvier 2012 à STE MARIE SUR OUCHE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de RANCE Philippe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'association FORESTIERS DU MONDE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître DUCHANOY Loïc à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 3 octobre 2012 (accusé de réception signé, le 11 octobre 2012).

RANCE Philippe a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à STE MARIE SUR OUCHE et MALAIN, courant 2008 et jusqu'au 31 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, entrepris une construction nouvelle sans avoir obtenu au préalable un permis de construire ; en l'espèce une structure en dur d'environ 220m² ; faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME, et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à STE MARIE SUR OUCHE et MALAIN, courant 2008 et jusqu'au 31 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, installé un mobile-home sans avoir au préalable obtenu les autorisations s'agissant d'une zone de bois classée ; faits prévus par ART.L.160-1 A), ART.L.111-1, ART.R.111-38 B), ART.R.111-37 C.URBANISME.

ART.R.365-2 C.ENVIR. ART.D.331-5 C.TOURISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. d'avoir à STE MARIE SUR OUCHE et MALAIN, courant 2008 et jusqu'au 31 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, effectué une coupe d'arbres sans autorisation dans un espace boisé classé par un Plan d'Occupation des Sols., faits prévus par ART.L.160-1 B), ART.L.130-1 AL.5, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.130-1, ART.R.421-23 G) C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que la Sarl Pré Lamy dont M. Philippe RANCE se reconnaît gérant tout en étant associé à parts égales avec son fils détenteur de 47,5 % des parts et avec sa fille détentrice de 3 % des parts, exploite déjà le golf de Tanlay (89) et s'est investie depuis 2003 dans un projet de golf dit « de la Chassagne à Pont de Pany » sis sur les territoires des communes de Malain et de Sainte Marie-sur-Ouche;

qu'il résulte de l'audition le 13 avril 2012 de M. Philippe RANCE que des travaux d'aménagement y ont commencé en 2008 après une étude d'impact réalisée en 2007, s'agissant actuellement d'un tracé provisoire pour un golf à 9 trous, avec le projet de réaliser un golf à 18 trous, en attente de modification des PLU des communes concernées;

que M. RANCE a fait valoir que cela fait 7 ans qu'il « bataille » pour l'exploitation d'un site qui participera au développement de la région, tout en restant en attente de modifications de PLU retardés par un changement de municipalité;

Attendu toutefois que s'agissant de la réalisation sans autorisation préalable de permis de construire d'une construction en parpaing-bois de 200 M2 destinée à un garage-atelier ainsi que d'une dalle béton destinée à un club-house, Monsieur RANCE a reconnu qu'un dossier administratif n'a été constitué que le 2 février 2012 par son architecte GAUTHIER pour être déposé en mairie de Malain;

que s'agissant de l'implantation dans un espace de bois classé d'un mobil-home à destination des employés du golf, Monsieur RANCE a fait valoir son caractère provisoire;

que concernant des coupes d'arbres dans un espace de bois classé, Monsieur RANCE, par ailleurs technicien ONF de profession, a fait valoir des travaux de débroussaillage sur quelques M2 qui ne concerneraient que les départs de trou n°1 et n°6 tandis qu'il n'a fait qu'aménager le terrain du départ de trou n°4 qui n'a aucunement été déboisé; qu'en considération des constats et rapports des agents assermentés de la Direction départementale des territoires, et notamment de son rapport en date du 17 février 2011, il y a lieu de considérer que l'infraction est suffisamment caractérisée;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à RANCE Philippe sont suffisamment établis pour constituer les délits poursuivis; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation par voie d'amende en tenant compte, pour son montant, de l'importance des travaux engagés et des investissements déjà consentis et prévus, pour conserver à la condamnation une dimension dissuasive;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'association FORESTIERS DU MONDE ;

que l'association sollicite une somme de quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice subi ; qu'elle sollicite qu'il soit ordonné la publication du jugement à intervenir dans deux périodiques au choix de l'association et aux frais de M. RANCE; qu'elle sollicite par ailleurs la démolition des constructions et aménagements illégalement construits;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de sept mille cinq cents euros (7 500 euros) au regard de l'investissement de cette association dans la protection des espaces boisés classés, et notamment dans ce dossier pour lequel l'association s'est lancée dans des investigations au terme desquelles elle a pu porter plainte depuis le 28 mars 2010 pour des travaux compromettant des espaces boisés classés;

qu'il y a lieu d'ordonner - à titre de peine complémentaire - la publication de la décision dans le journal Le Bien Public à la charge du condamné, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal ainsi que d'ordonner l'enlèvement du mobil-home dans un délai de trois mois sous astreinte de 100 euros par jour passé ce délai ; que compte tenu des décisions à intervenir de la part des communes concernées en matière de permis de construire ou modification de PLU le cas échéant, il convient pour le surplus de rejeter toute plus ample demande;

que l'association sollicite, en outre, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare RANCE Philippe coupable des faits qui lui sont reprochés tels que visés par la prévention ;

Le condamne au paiement d'une **amende de dix mille euros** (10000 euros) ;

A titre de peine complémentaire,

Ordonne, la publication de la décision dans le journal Le Bien Public à la charge du condamné dans la limite de 1000 euros, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal ;

Ordonne l'enlèvement du mobil-home par M. philippe RANCE dans un délai de trois mois à compter de la présente décision, sous astreinte provisoire de 100 euros par jour passé ce délai ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable RANCE Philippe ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 euros et d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

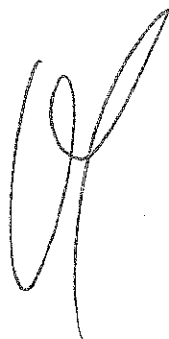
SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association FORESTIERS DU MONDE ;

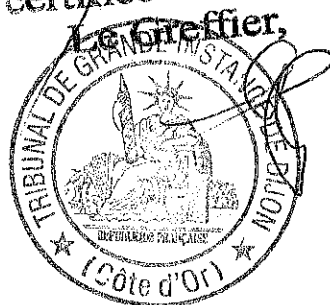
Condamne RANCE Philippe à lui payer la somme de 7 500 euros au titre de dommages et intérêts, outre celle de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



Pour copie
certifiée conforme



LE PRESIDENT

